

GUIDE DESTINÉ AUX DÉTENTEURS D'UNE AUTORISATION POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES

Généralité

La durée du projet est de un (1) an et pourra être prolongée, selon l'orientation du conseil. Le projet débute le 1er juin 2018 et se terminera le 1^{er} juin 2019. Durant cette période, les poules sont autorisées en zone urbaine et en zone périurbaine, aux conditions édictées au projet pilote.

Advenant l'adoption de normes et critères réglementaires avant la fin de la durée du projet pilote ces derniers s'appliqueront. Si cette situation se produit, les citoyens participants au présent projet seront avisés.

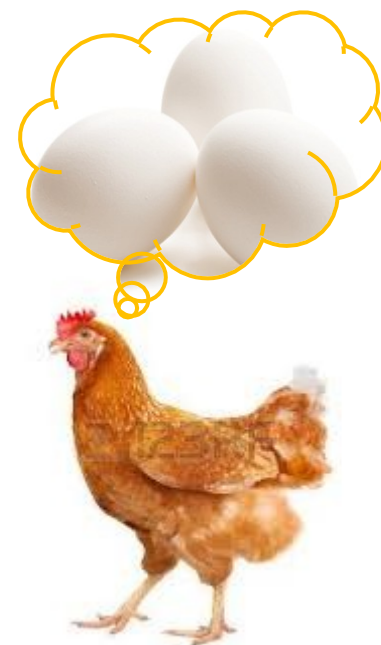
La Ville peut mettre fin en tout temps au présent projet. Advenant le cas, les citoyens concernés seront avisés et auront 30 jours pour faire cesser l'usage et retirer les installations reliés à l'usage, en tout ou en partie.

Conditions d'engagement du citoyen

1. Définition

Poulailler : petit bâtiment où sont gardées les poules. Comprend également l'enclos.

Poule: oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés. Femelle du coq.



2. Obligations, restrictions et interdictions - général

- Les poules doivent provenir d'une coopérative, d'une meunerie ou d'un couvoir certifié et qui respecte les normes du MAPAQ. À la demande de la Ville, le citoyen devra déposer la preuve d'achat.
- Le citoyen doit procéder à une demande auprès du service de l'urbanisme et du patrimoine. Le formulaire est disponible en ligne et au comptoir de l'accueil de l'hôtel de ville, au 15, rue Forget, Baie-Saint-Paul.
- La garde de poule hors zone agricole est autorisée seulement de façon complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.
- Il est interdit de garder les poules à l'intérieur d'une maison.
- Le citoyen doit respecter toute loi et tout autre règlement en vigueur pouvant être applicable aux poules et découlant du MAPAQ et du MDDELCC. Il devra aussi respecter le règlement de qualité de vie de la ville de Baie-Saint-Paul.

- Le citoyen ne peut céder ou transférer l'autorisation qu'il aura obtenue par la Ville pour la garde de poule.
- Seules les poules pondeuses sont autorisées.
- Un maximum de trois (3) poules est autorisé à l'intérieur du périmètre urbain et cinq (5) poules en zone périurbaine.
- Un seul poulailler est autorisé par habitation.
- Il est interdit de garder une poule dans une cage.
- Les coqs sont interdits.
- Le citoyen doit informer le service de l'urbanisme et du patrimoine si le citoyen cesse l'usage.
- En cas de cessation d'usage, le citoyen doit informer le service de l'urbanisme et du patrimoine et devra retirer les installations dans un délai de 30 jours.
- Advenant le non-respect du présent projet pilote ou de toute autre loi et tout règlement applicable, le citoyen sera dans l'obligation de cesser la garde de poule.



3. Aménagement du poulailler et de l'enclos

- Le poulailler doit avoir des dimensions minimum de 0,50m² par poule et un maximum 6m².
- L'aménagement d'un enclos attenant au poulailler est obligatoire.
- L'enclos doit être grillagé (métallique) afin d'éviter l'intrusion de rongeur et autres animaux.
- La hauteur maximum du poulailler est de 2,5m.
- Le bois est le seul matériau autorisé pour le poulailler, à l'exception du revêtement du toit qui pourra être en bois, en bardeau d'asphalte ou en tôle.
- Le poulailler doit prévoir une aération adéquate.
- Une zone d'ombre devra être aménagée pour assurer un peu de fraîcheur aux poules durant la saison estivale.
- Si les poules sont gardées durant la saison hivernale, le poulailler devra être isolé et chauffé.

3.1 À l'intérieur du périmètre urbain :

- Le terrain doit avoir une superficie minimum de 500m².
- La distance minimum des installations est d'au minimum 1,5m de toute ligne de lot.
- La distance des installations est de 1,5m de tout bâtiment.
- La distance des installations est de 3m de toute habitation.

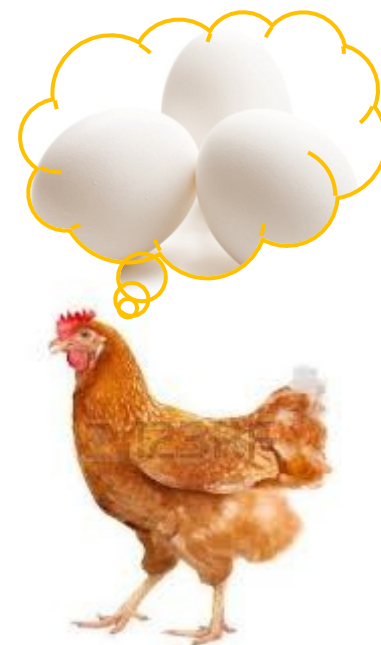
- Le demandeur devra obtenir au préalable l'accord de ses voisins contigus (voir croquis au formulaire).

3.2 À l'extérieur du périmètre urbain

- Le terrain doit avoir une superficie minimum de 4000m².
- La distance des installations est au minimum de 3m de toute ligne de lot.
- La distance des installations est de 5m de tout bâtiment.
- La distance des installations est de 15m de toute habitation.

4. Entretien, hygiène et nuisance

- Le citoyen doit s'assurer de fournir une nourriture adéquate et de l'eau fraîche à ses poules, tous les jours.
- Le poulailler doit être nettoyé tous les jours et le fumier doit être disposé dans le bac à compost de la MRC.
- Il est interdit de laisser s'écouler l'eau de nettoyage sur les propriétés voisines.
- À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler et de l'enclos.
- À l'extérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler et de l'enclos entre 22h et 7h. En dehors de cette plage horaire, elles pourront être laissées en liberté pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites du terrain et pour autant qu'elles soient sous surveillance.
- Le sol du poulailler doit être recouvert de copeaux de bois, de sable, de mousse de sphaigne ou autre substrat, afin de contrôler les odeurs.
- Advenant une plainte pour toute forme de nuisance (odeur, bruit ou autre), l'autorisation sera retirée au citoyen.
- L'abattage de poule est interdit à l'intérieur du périmètre urbain.



5. Maladie

- En cas d'apparition de maladie, le citoyen doit informer le MAPAQ et consulter un vétérinaire dans les plus courts délais.

6. Vente de produits

- Dans le cadre du présent projet pilote, la vente de poule et d'œufs, ou de tout autre produit dériver, est interdite.

7. Droit de visite

- À des fins de compilation de données du présent projet pilote, la Ville se réserve le droit de procéder à une inspection des installations.
- Afin de s'assurer du respect des normes et critères du projet pilote, la Ville se réserve également le droit de procéder à des inspections en tout temps et autorise la SQ et la SPCA à faire de même.

La Ville de Baie-Saint-Paul vous recommande fortement la lecture des d'informations disponibles auprès du MAPAQ concernant l'élevage de poules urbaines, via le lien ci-bas :

<https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/agricultureurbaine/trucsconseils/Pages/elevagedepouleenville.aspx>

